



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée, suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur l'application de la résolution 65/199 de l'Assemblée générale*

Résumé

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée soumet le présent rapport en application de la résolution 65/199 de l'Assemblée générale, dans laquelle il était prié d'établir à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de cette résolution en se fondant sur les vues recueillies, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 22 de la résolution 65/199.

À la lumière des informations reçues, le Rapporteur spécial analyse dans le présent rapport les faits les plus récents concernant les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes apparentés.

À cet égard, le Rapporteur spécial passe en revue les bonnes pratiques établies par les États et différentes parties prenantes et examine les principaux sujets de préoccupation qui appellent des efforts supplémentaires et une vigilance constante, s'agissant notamment de la protection des groupes de personnes vulnérables contre les crimes racistes ou xénophobes et de la défense et du renforcement de la démocratie et des droits de l'homme en général.

* Soumission tardive.

GE.11-15079 (EXT)



* 1 1 1 5 0 7 9 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Bonnes pratiques établies à l'échelon national pour faire barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi qu'aux mouvements idéologiques extrémistes apparentés.....	6–17	3
III. Problèmes persistants liés à l'existence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes apparentés.....	18–30	6
A. Protection des groupes de personnes vulnérables contre les crimes racistes ou xénophobes	9–25	6
B. Défense et renforcement de la démocratie et des droits de l'homme.....	26–30	8
IV. Conclusions et recommandations.....	31–42	10

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/199 dans laquelle l'Assemblée générale, priait le Rapporteur spécial d'établir à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de la résolution en se fondant sur les vues recueillies, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme.
2. Au paragraphe 22 de la résolution 65/199, l'Assemblée générale a rappelé que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question du caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière.
3. À la lumière des informations reçues, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée analyse dans le présent rapport les faits les plus récents concernant les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes apparentés. À cet égard il recense de bonnes pratiques établies par certains États et différentes parties prenantes depuis la soumission de ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/45) et à l'Assemblée générale (A/65/323) sur l'application des résolutions 63/162 et 64/147 de l'Assemblée. Le Rapporteur spécial examine en outre les principaux sujets de préoccupation qui appellent des efforts supplémentaires et une vigilance constante, s'agissant notamment de la protection des groupes de personnes vulnérables contre les crimes racistes ou xénophobes et de la défense et du renforcement de la démocratie et des droits de l'homme en général.
4. Le Rapporteur spécial précise que le présent rapport se fonde sur les informations reçues avant le 4 juillet 2011. En outre, conformément au paragraphe 23 de la résolution 65/199 de l'Assemblée générale, un rapport plus détaillé qui contiendra une synthèse des contributions envoyées par les États et d'autres parties prenantes sur l'application de la présente résolution sera soumis à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.
5. Le présent rapport s'achève par les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

II. Bonnes pratiques établies à l'échelon national pour faire barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi qu'aux mouvements idéologiques extrémistes apparentés

6. Dans la section ci-après, le Rapporteur spécial présente un aperçu de certaines des pratiques établies par des États et des parties prenantes pour faire barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi qu'aux mouvements idéologiques extrémistes apparentés. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial montrent que certains États ont adopté des mesures législatives, politiques et institutionnelles. Ces mesures gouvernementales ont été complétées par des initiatives encourageantes de la part d'organisations de la société civile.
7. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/45), le Rapporteur spécial notait que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes

apparentés, faisaient peser de graves menaces sur plusieurs droits et libertés fondamentaux, y compris le principe fondamental de non-discrimination. Du reste, les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes remettent en question ce principe fondamental en diffusant une idéologie fondée sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La non-discrimination, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi sans distinction aucune, est un principe fondamental de la défense des droits de l'homme. Ainsi, comme le prévoit l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États ont l'obligation d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque.

8. Plusieurs États ont indiqué que leur constitution et leur législation interdisent la discrimination raciale, ce dont le Rapporteur spécial se félicite. Il prend note également avec intérêt des informations fournies par les États sur l'égalité devant la loi et les droits de l'homme garantis aux non-ressortissants sans discrimination aucune. Il salue également les dispositions législatives adoptées pour combattre le racisme dans le sport. Néanmoins, le Rapporteur spécial constate que le droit interne ne couvre pas toujours complètement la définition de la discrimination raciale telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Partant, le Rapporteur spécial demande instamment aux États parties à cet instrument majeur de veiller à ce que la définition de la discrimination raciale donnée dans leur ordre juridique interne soit conforme aux dispositions de l'article premier, interdise et élimine toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique qui aurait pour but ou pour effet de rendre nuls ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la vie politique, économique, sociale, culturelle ou n'importe quel autre domaine de la vie publique. Le Rapporteur spécial rappelle également qu'en vertu de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques "Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi". Par ailleurs le paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban réaffirme que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité ou de haine raciale, l'incitation à la discrimination ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes.

9. Dans leurs contributions, certains pays ont admis que si une loi interne interdisant la discrimination raciale avait été adoptée, elle n'était toujours pas appliquée. La lenteur du processus d'entrée en vigueur de la législation, pour différentes raisons, y compris celles liées à chaque contexte national à un moment donné, peut être un obstacle majeur à la résolution des principaux problèmes que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits de l'homme et la démocratie. Du reste, l'absence de cadre juridique opérationnel peut entraver les droits des victimes des crimes racistes ou xénophobes commis par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et l'impunité des auteurs risque de s'en trouver encouragée. Il est donc crucial que des mesures appropriées soient prises pour que les actes juridiques nécessaires à l'entrée en vigueur de la législation antidiscrimination soient adoptés et que la loi soit pleinement mise en œuvre. Les gouvernements doivent également veiller à ce que la législation adoptée érige en infraction les actes racistes perpétrés par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite du fait que, dans certains pays, la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale soient considérées comme une infraction par le Code pénal. Il accueille également avec satisfaction l'information selon laquelle le motif raciste ou xénophobe serait un facteur aggravant de certaines infractions en vertu du droit pénal. Le Rapporteur spécial rappelle que les États doivent faire en sorte que les dispositions adoptées respectent pleinement leurs obligations

découlant de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

10. En outre, le Rapporteur spécial salue l'adoption au niveau national de plans d'action et de politiques destinés à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et à promouvoir l'insertion sociale d'individus appartenant à des minorités. Il se félicite en particulier du nombre de programmes lancés par certains États pour combattre les extrémismes. À cet égard, les mesures relatives à l'aide juridictionnelle offerte aux victimes ou les programmes visant à détourner les jeunes des groupes d'extrême-droite en proposant une formation professionnelle et des possibilités de changement de lieu de résidence sont les bienvenus.

11. Le Rapporteur spécial tient également à revenir sur certains développements institutionnels dont il a eu connaissance. Il s'agit notamment de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ou d'institutions spécialisées chargées de suivre les problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et de sensibiliser le public à ces phénomènes. Ces institutions seraient même parfois habilitées à recevoir des plaintes et à enquêter sur ce type d'affaire. Le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit d'une mesure positive et qu'il est essentiel d'établir de telles institutions qui pourraient également s'occuper des problèmes posés par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et donner des conseils quant aux mesures à prendre pour leur faire barrage. Les États devraient veiller à ce qu'elles soient dotées d'un mandat solide et de ressources suffisantes.

12. Plusieurs bonnes pratiques ont été recensées parmi les activités de sensibilisation propres à encourager la tolérance et le respect de la diversité culturelle. Selon les informations fournies, certains pays ont élaboré des mesures de sensibilisation pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et renforcer le dialogue interculturel. Il s'agit notamment de l'organisation d'événements culturels, de festivals d'art des minorités nationales, d'expositions, de concerts, de forums et de séminaires, et de la publication d'ouvrages et de brochures en faveur de la diversité culturelle. Le Rapporteur spécial encourage ces initiatives, qui ouvrent la voie à un dialogue et aux échanges interculturels. Il se félicite également d'autres actions, telles que les programmes d'information à la télévision et en ligne visant à promouvoir l'harmonie et la tolérance entre les divers groupes ethniques. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial note également avec intérêt les programmes des médias qui encouragent la diversité et la tolérance. Du reste, selon les informations recueillies, les médias traditionnels ont, dans certains pays, commencé à reconnaître la valeur culturelle des minorités et à promouvoir l'idée d'améliorer les conditions de vie et de travail des membres des minorités.

13. Parmi les autres exemples positifs on peut citer la formation des agents des forces de l'ordre. Le Rapporteur spécial constate en particulier que des sessions obligatoires de formation aux droits de l'homme ont parfois été organisées pour le système judiciaire et que des services ont été créés et spécifiquement chargés de lutter contre les crimes de haine et le racisme, y compris, par exemple, au sein du ministère public. Il note également avec intérêt que certains pays ont mis en place des systèmes spécifiques de collecte de données sur les crimes de haine, y compris les crimes de haine commis contre des individus pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, d'appartenance à une minorité, de citoyenneté, de langue, de religion, de handicap, d'orientation sexuelle, de genre ou de transgenre. Il a également été signalé que certains États collectent plus particulièrement des données sur les crimes racistes commis par des membres de groupes extrémistes.

14. Des mesures éducatives semblent figurer parmi les mesures positives prises par des États en réponse à la montée de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que des mouvements idéologiques extrémistes apparentés. Le Rapporteur spécial se félicite que l'éducation aux droits de l'homme revête une importance particulière dans un certain nombre de pays. Il est primordial de s'attaquer

aux causes profondes des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et l'éducation est l'un des principaux moyens de lutter contre ce phénomène préoccupant.

15. La coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme aux niveaux international et régional et avec la société civile est également importante. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de l'engagement des États auprès de ces mécanismes, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial encourage les États à poursuivre leurs actions visant à faire barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes en coopérant davantage avec les mécanismes régionaux et internationaux compétents de défense des droits de l'homme.

16. En ce qui concerne les autres initiatives prises par des organisations de la société civile, le Rapporteur spécial salue celles qui portent notamment sur l'aide juridictionnelle aux victimes de crimes de haine, les activités éducatives visant à démasquer les idéologies extrémistes dans les établissements secondaires, la surveillance des crimes racistes dans les stades de football, ainsi que la création d'associations nationales de médias interculturels. De plus, en l'absence de données officielles, le Rapporteur spécial a constaté que des organisations non gouvernementales avaient joué un rôle clef pour combler les lacunes parfois laissées par l'État dans ce domaine en collectant notamment des données sur les crimes de haine. Ainsi, ces initiatives ont semble-t-il permis d'évaluer la prévalence de ces crimes et l'impact de la législation dans le domaine des crimes racistes.

17. Si des bonnes pratiques ont été établies, des problèmes persistants appellent de nouveaux efforts des États pour faire barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes apparentés. Ces problèmes touchent en particulier la protection des groupes de personnes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes et la défense et le renforcement de la démocratie et des droits de l'homme de manière générale.

III. Problèmes persistants liés à l'existence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes apparentés

18. Dans la section ci-dessous, le Rapporteur spécial se penche sur les deux problèmes principaux qui ressortent des informations qu'il a reçues de différentes parties prenantes. Il s'agit a) de la protection des groupes de personnes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes et b) de la défense et du renforcement de la démocratie et des droits de l'homme, problèmes évoqués par le Rapporteur spécial dans son rapport précédent au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/45).

A. Protection des groupes de personnes vulnérables contre les crimes racistes ou xénophobes

19. L'une des spécificités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes déjà soulignée par le Rapporteur spécial dans son précédent rapport est leur capacité de rendre responsables certains groupes d'individus de l'insécurité et des problèmes socioéconomiques rencontrés par la population et d'encourager la discrimination à l'égard des membres de ces groupes vulnérables. Il est particulièrement préoccupant de constater que leurs idéologies peuvent aller au-delà de la rhétorique raciste, xénophobe et intolérante et encourager explicitement la perpétration d'actes de violence contre certains groupes d'individus ou la justifier. Leur action peut parfois exacerber les tensions sociales,

compliquer les relations interethniques et susciter la peur dans les groupes ciblés. Les informations reçues semblent montrer que les groupes d'individus vulnérables, tels que les membres des minorités, les Roms et les Sintis, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont toujours les principales victimes d'actes de violence et d'agressions perpétrés par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation, qui se considèrent souvent comme les seuls détenteurs et gardiens légitimes de l'identité nationale d'un pays donné.

20. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial s'inquiète tout particulièrement de constater que les préoccupations qu'il avait soulevées dans son dernier rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/40) sur les agressions contre des Roms commises par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, parfois en totale impunité, sont toujours d'actualité. Du reste, dans ce rapport, le Rapporteur spécial mettait en garde contre la montée de l'extrémisme, qui aggrave la vulnérabilité des Roms à la violence raciste, et exprimait son inquiétude devant les cas signalés d'agression contre des Roms par des groupes de skinheads et les slogans racistes visant ce groupe, tagués sur des murs par un groupe néonazi (Nazi Swastika). Malheureusement, les derniers rapports reçus par le Rapporteur spécial font état d'informations similaires.

21. Dans certains pays, des partis politiques extrémistes auraient été en première ligne des actions politiques visant des camps roms. Les Roms seraient souvent présentés de façon négative et particulièrement stigmatisés, mais pas exclusivement, par des groupes nationalistes extrémistes. Selon les informations reçues, des incidents touchant des membres de la communauté rom se sont produits ces dernières années. Ainsi, des cas d'agressions commises par des skinheads contre des groupes de Roms et ayant fait des blessés ont été signalés. De même, certaines parties prenantes ont indiqué que la police avait trouvé des tracts d'un groupe d'extrême-droite au domicile de certains des suspects dans une affaire de jet de cocktails Molotov sur une maison habitée par des Roms impliquant un jeune.

22. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de la création et du développement de milices privées ou de gardes d'autodéfense adeptes d'idéologies extrémistes, y compris parfois l'idéologie néonazie, auteurs d'agressions sur des individus, notamment des Roms, parfois sans être poursuivis ou condamnés. Des rapports font état de l'augmentation du nombre de groupes paramilitaires, qui défilent parfois dans l'uniforme noir des fascistes d'avant la seconde guerre mondiale, dans des camps de fortune habités par des Roms, sous prétexte de prévenir la criminalité. La police n'empêcherait pas toujours ces manifestations. Les informations reçues indiquent que ces groupes partagent certaines spécificités, comme le fait de parader en uniforme, se prévalant d'une idéologie anti-Rom et autoritaire, ou de promettre la sécurité publique et une protection efficace aux citoyens en réponse aux défaillances des forces de l'ordre, y compris la police. Certains sont ouvertement antisémites. Dans certains cas ces organisations seraient soutenues et sponsorisées par des partis politiques extrémistes, qui retirent un bénéfice politique de la couverture médiatique des manifestations impliquant des milices privées. De plus, leur présence dans des petites communautés aide le parti qui est derrière eux à entretenir des contacts réguliers avec la population locale et ainsi à accroître son influence, y compris dans les zones rurales.

23. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports sur des incidents violents touchant des immigrés et des étrangers, provoqués par des individus étroitement liés à des partis nationalistes d'extrême-droite, y compris des attaques contre des maisons occupées par des immigrés, des incendies criminels frappant des maisons et des lieux de culte, des cas de passage à tabac et d'agression à coups de couteau sur des immigrés et des demandeurs d'asile dans la rue, et des manifestations racistes dans des quartiers fréquentés par des immigrés sans papiers et des demandeurs d'asile, faisant plusieurs blessés parmi ces derniers. Des milices privées constituées de membres de partis politiques extrémistes associés à des résidents locaux patrouillent parfois dans certains secteurs, intimidant, menaçant et agressant les immigrés, créant ainsi des «zones sans immigrés». Des

manifestations racistes organisées par des «éléments d'extrême-droite», faisant des blessés parmi les immigrés, ont également été signalées.

24. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs d'actes racistes soient tenus responsables et traduits en justice. Les États devraient également accorder l'attention voulue aux victimes de ces crimes, notamment à celles qui appartiennent aux groupes vulnérables, en leur offrant des moyens effectifs de porter plainte et d'avoir accès à des voies de recours efficaces. À cet égard, le Rapporteur spécial s'inquiète également du problème que constitue toujours le fait qu'un grand nombre de crimes ne sont pas signalés par les victimes, notamment les immigrés en situation irrégulière et les demandeurs d'asile. Cette situation fausse les statistiques et les données et peut donc faire croire à l'inexistence de crimes racistes commis par des partis politiques, mouvements ou groupes extrémistes ou à une moindre fréquence de ces crimes. Les informations reçues indiquent que les victimes ne signalent pas les crimes de ce genre pour plusieurs raisons, parmi lesquelles la peur des forces de l'ordre, un manque de confiance dans le système de justice pénale et dans les institutions publiques en général, la peur de représailles et, dans certains cas, des obstacles linguistiques et la méconnaissance totale de leurs droits. Il importe que les victimes soient informées de leurs droits et puissent saisir la justice, notamment pour obtenir réparation. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour mieux assister les victimes, apaiser les craintes, créer un lien de confiance entre la police, le ministère public et les victimes et encourager le signalement de ces crimes. Les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire devraient en outre bénéficier d'une formation particulière pour les aider à traiter les crimes racistes ou xénophobes d'une manière efficace, adéquate et fondée sur les droits de l'homme.

25. L'absence de données ventilées par origine ethnique demeure un obstacle à la lutte contre les crimes racistes commis par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation. Ainsi, les crimes racistes seraient souvent sous-signalés et, partant, des problèmes majeurs se poseraient lorsque des chiffres, voire des estimations, concernant les crimes de haine doivent être fournis. Des doutes sont également émis quant à la qualité, la fiabilité et la pertinence des données statistiques utilisées dans certains pays. La collecte de données ventilées par origine ethnique, précises et à jour, sur les crimes racistes et xénophobes est importante, car elle peut contribuer à éclairer les politiques en matière de lutte contre ces crimes. Le Rapporteur spécial encourage les États qui n'ont pas encore élaboré un système de collecte de données ventilées par origine ethnique à y procéder.

B. Défense et renforcement de la démocratie et des droits de l'homme

26. Ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 65/199, les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes «font peser une menace réelle sur les valeurs démocratiques». En 2001, à la Conférence de Durban, les États ont reconnu que «les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée [...] sont incompatibles avec la démocratie». Malheureusement, les rapports reçus montrent que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ont vu leur influence grandir dans plusieurs pays et régions. Du reste, selon les informations reçues, le nombre de sièges occupés par des représentants de partis politiques extrémistes a continué de croître dans les parlements nationaux ces dernières années. Des tendances analogues, particulièrement inquiétantes, ont été signalées à l'échelon régional, où plusieurs partis politiques d'extrême-droite parviennent à obtenir des sièges aux élections législatives. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des rapports indiquant que la rhétorique des partis politiques extrémistes rendant les immigrés responsables des problèmes politiques, économiques et sociaux a de plus en plus de

partisans dans le contexte de la crise économique actuelle. Les informations reçues laissent parfois entendre une hausse de la popularité des partis politiques extrémistes engagés dans les campagnes électorales, qui rendent les minorités, les immigrés et les demandeurs d'asile responsables des problèmes du pays. Par ailleurs, il a été signalé que certains partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ont adopté de nouvelles stratégies pour s'assurer une place sur la scène politique en s'abstenant de propager ouvertement un discours raciste et xénophobe. Leur stratégie consiste en particulier à adopter un discours plus proche des droits de l'homme afin de gagner des voix et d'éviter de faire l'objet de plaintes. Ceci demandera une vigilance accrue si l'on veut mettre en échec ces stratégies développées par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes.

27. Si faire barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes demeure un problème majeur, la position parfois équivoque adoptée par des partis politiques traditionnels à leur égard constitue une autre menace. Le Rapporteur spécial se déclare en effet préoccupé par les informations reçues selon lesquelles les partis politiques traditionnels de certains pays persistent à former des coalitions avec des partis politiques extrémistes. Dans la perspective des élections présidentielles et législatives qui doivent se tenir dans certains pays, le Rapporteur spécial demande aux partis politiques traditionnels de s'abstenir de rechercher des alliances avec des partis politiques extrémistes et d'éviter de se servir du contexte électoral pour alimenter les idées populistes. Il met en garde les partis politiques traditionnels contre le danger de soutenir, par ces coalitions, les politiques et programmes racistes et xénophobes avancés par les partis politiques extrémistes, qui visent souvent à exercer une discrimination à l'égard de certains groupes d'individus. Il est essentiel que les partis politiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés, de la démocratie et de l'état de droit, et condamnent tout message politique visant à alimenter les idées racistes, xénophobes, discriminatoires et intolérantes.

28. Il est impératif que les responsables politiques évitent de jouer le jeu du populisme pour gagner des voix et prennent toutes les mesures requises pour traiter convenablement certaines questions socioéconomiques, telles que l'immigration, le chômage et l'insécurité, en particulier dans le contexte actuel de crise économique et parfois du mécontentement et de la défiance de la population à l'égard des partis politiques traditionnels. Ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial dans son précédent rapport (A/HRC/15/45, par. 30), les responsables et les partis politiques devraient répondre aux déclarations populistes et simplistes des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes par une argumentation solidement étayée en ce qui concerne notamment les problèmes posés par l'immigration, l'insécurité et le chômage.

29. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler que toutes les mesures faisant barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes doivent être prises conformément au droit international humanitaire et d'une manière qui respecte les principes démocratiques. Il juge inquiétants les rapports indiquant que, dans certains cas, la loi sur l'extrémisme a été utilisée pour priver des opposants politiques de leur légitimité démocratique en les qualifiant d'extrémistes et limiter abusivement la liberté d'expression, y compris des médias. Il réitère l'obligation faite aux États de veiller à ce que tous les individus et groupes d'individus puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association consacrés aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial rappelle également que dans toute société démocratique chacun doit pouvoir contester le système en place et proposer des idées de changement. Du reste, la libre expression de la volonté du peuple doit être respectée. Tous les individus, sans considération de leurs idées, y compris celles qui sont jugées radicales, doivent être en droit, sans discrimination aucune, de prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou par le biais de représentants élus, et de voter ou d'être élus dans le cadre d'élections honnêtes.

30. Certaines parties prenantes ont également fourni des informations sur l'utilisation accrue d'Internet par des individus et des groupes d'individus étroitement liés à des mouvements extrémistes pour diffuser des idées racistes. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa préoccupation quant à l'utilisation d'Internet pour propager le racisme, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au document final de la Conférence d'examen de Durban, le Rapporteur spécial encourage les États à saisir les possibilités offertes par les nouvelles technologies, y compris Internet, pour faire obstacle à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Par ailleurs, il rappelle que la question de savoir quels sont les actes ou déclarations qui tombent sous le coup des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devrait de préférence être tranchée après un examen approfondi des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Cette décision devrait toujours se fonder sur des critères bien définis, conformément aux normes internationales, et être rendue par un tribunal indépendant et impartial, tenant compte de la situation, de l'histoire, de la culture et du contexte politique.

IV. Conclusions et recommandations

31. **Le Rapporteur spécial prend acte des efforts déployés par les États pour faire face aux partis, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes apparentés. Bien que de bonnes pratiques aient été identifiées, d'importants défis restent à relever, qui appellent des efforts et une vigilance accrue de la part des États. Du reste, les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes continuent de poser d'importants problèmes, s'agissant en particulier de la protection des groupes d'individus vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes et de la défense et du renforcement de la démocratie et des droits de l'homme en général. Il est essentiel qu'une approche globale reposant sur un cadre juridique solide, complétée par des mesures clés, soit adoptée et suivie de façon effective, inclusive et coopérative avec la participation des parties concernées. Les victimes devraient faire l'objet d'une attention particulière et les États devraient échanger leurs bonnes pratiques. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après.**

32. Ainsi qu'il est indiqué dans le document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité ou de haine raciale, l'encouragement de la discrimination ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes. D'ailleurs, le Rapporteur spécial exhorte tous les États à respecter les engagements pris dans les documents de Durban. Il demande à tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 de la Convention.

33. S'agissant de prévenir et de combattre de façon efficace la perpétration de crimes racistes ou xénophobes par des individus et des groupes d'individus étroitement liés aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, les États sont instamment priés d'inclure dans leur droit pénal une disposition à l'effet que la commission d'une infraction à motivation ou à finalité raciste ou xénophobe constitue une circonstance aggravante appelant des peines plus lourdes.

34. Les États ont l'obligation de traduire en justice les auteurs d'infractions à motivation raciste ou xénophobe et de lutter contre l'impunité. Du reste, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 81 de la Déclaration de Durban, l'impunité, sous quelque

forme que ce soit, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie, est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie qui tend à encourager la résurgence de tels actes. Les États devraient par conséquent veiller à assurer une enquête rapide, approfondie et impartiale sur ces infractions, et faire en sorte que les responsables soient dûment punis.

35. L'attention voulue devrait être accordée aux victimes de ces crimes, dont les droits à la vie et à la sécurité de la personne sont bafoués. Le Rapporteur spécial prie d'ailleurs instamment les États d'assurer le plein accès des victimes de crimes racistes ou xénophobes à des voies de recours effectives, notamment le droit de réclamer et d'obtenir dûment réparation pour tout préjudice subi du fait de ces crimes. Il recommande également aux États de veiller à ce que les victimes de crimes racistes ou xénophobes bénéficient de l'assistance juridique, médicale et psychologique requise. Les États devraient également faire en sorte que toutes les victimes soient informées de leurs droits et de l'existence de voies de recours judiciaires et non judiciaires. Le Rapporteur spécial rappelle que les États devraient s'occuper des groupes vulnérables qui sont particulièrement exposés aux crimes racistes ou xénophobes, apaiser leurs craintes, redonner confiance dans les forces de l'ordre et encourager le signalement de ces crimes.

36. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation l'utilisation accrue d'Internet par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour propager, promouvoir et diffuser des contenus racistes. Il tient à réaffirmer le rôle positif que peut jouer la liberté d'expression dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes et demande aux États de mettre pleinement en œuvre les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et en fixent les limites. Il encourage également les États à utiliser les nouvelles technologies, notamment Internet, pour promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie.

37. Le Rapporteur spécial recommande vivement aux forces de l'ordre de collecter des données sur les crimes racistes et xénophobes et d'améliorer la qualité des systèmes de collecte. Ainsi qu'il l'a déclaré dans son précédent rapport (A/HRC/15/45, par. 29), les données sur les crimes racistes et xénophobes permettent aux États de mettre au point des politiques et programmes efficaces de lutte contre ces crimes, d'évaluer et de surveiller l'efficacité des mesures prises et si nécessaire de réviser la législation en vigueur. La collecte de ces données peut également permettre aux États de recenser les types d'infractions commises et les particularités des victimes et des auteurs, notamment s'ils sont membres d'un parti politique, mouvement ou groupe extrémiste.

38. Le Rapporteur spécial recommande également aux États de renforcer les capacités des agents de la force publique et des membres de l'appareil judiciaire par une formation aux droits de l'homme adaptée et obligatoire, insistant sur les crimes racistes ou xénophobes. Les agents de la force publique devraient en outre recevoir les instructions et les ressources nécessaires et être informés des procédures à appliquer pour être à même d'identifier ces infractions, d'enregistrer les plaintes et d'ouvrir des enquêtes.

39. Des mesures concrètes devraient être prises pour sensibiliser la population aux effets néfastes des idéologies et activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes apparentés. L'organisation d'événements culturels, de festivals, de conférences, de séminaires, de concours, d'expositions, de travaux de recherche et de publications, ainsi que de campagnes d'information et d'autres manifestations visant à ouvrir la voie au dialogue et aux échanges interculturels, sont d'autres mesures positives qui contribuent à l'établissement d'une société fondée sur le pluralisme, la

tolérance, le respect de la diversité culturelle, le multiculturalisme et la non-discrimination. Le Rapporteur spécial souligne que l'éducation aux droits de l'homme est un instrument clef pour faire obstacle à la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. Les mesures éducatives sont effectivement essentielles pour promouvoir les droits de l'homme et les valeurs démocratiques à un âge précoce.

40. Il est essentiel de défendre et de consolider la démocratie, de prévenir et de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les responsables politiques et leurs partis doivent condamner fermement tous les messages politiques qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou incitent à la discrimination raciale ou à la xénophobie. Ils devraient être conscients de leur autorité morale, promouvoir la tolérance et le respect et s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe. Le respect des droits de l'homme et des libertés, de la démocratie et de l'état de droit devrait être à la base de tout programme ou activité mis en place par les partis politiques, sans oublier la nécessité de veiller à ce que les systèmes politiques et juridiques reflètent le caractère multiculturel de la société à tous les niveaux.

41. Les États devraient renforcer les efforts qu'ils déploient pour faire face aux partis, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et aux mouvements idéologiques extrémistes apparentés, par la généralisation des bonnes pratiques que toutes les parties concernées devraient davantage partager. De fait, ainsi qu'il est indiqué dans le document final de la Conférence d'examen de Durban, un vaste système d'échange des meilleures pratiques dans toutes les régions du monde en vue de prévenir, combattre et éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peut aider les gouvernements, les parlements, les appareils judiciaires, les partenaires sociaux et la société civile à mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

42. Pour conclure, le Rapporteur spécial tient à rappeler l'importance de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et nationaux des droits de l'homme pour contrer efficacement les partis, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes apparentés. Il souligne notamment le rôle important que joue la société civile dans la collecte d'informations, en collaboration étroite avec les victimes, et la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial demande également aux institutions nationales des droits de l'homme d'élaborer des programmes propres à promouvoir la tolérance et le respect de toutes les personnes et de tous les droits de l'homme et de combattre l'extrémisme.